

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15) (Traitement à l'engagement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Dès le ... (*à compléter, date d'entrée en vigueur de la présente loi*), l'autorité ou l'organe d'engagement fixe le traitement initial à l'engagement 2 positions sur l'échelle des traitements en dessous de ce qui est déterminé selon l'alinéa 2. La position diminuée de 2 échelons persiste au-delà de la période probatoire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2016, le Conseil d'Etat a prévu que l'autorité d'engagement réduise le traitement initial de deux annuités lors de l'engagement d'un nouveau membre du personnel.

Le Conseil d'Etat souhaite que cette mesure d'économie soit suivie par toutes les entités subventionnées appliquant la LTrait.

En matière de rémunération dans la fonction publique, l'exigence de clarté et de précision au regard du principe de la légalité est élevée, ce qui restreint la marge de manœuvre de l'autorité compétente qui ne peut agir selon son bon vouloir.

L'article 11, alinéa 2, de la LTrait prévoit que l'autorité d'engagement détermine le traitement initial en tenant compte, notamment, de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants, de l'absence de qualifications professionnelles requises ou, à l'inverse, de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement.

L'article 3 du règlement d'application de la LTrait précise le calcul du traitement initial et prévoit que le candidat ayant acquis antérieurement à son engagement une expérience utile au poste qu'il doit occuper peut bénéficier d'une majoration du traitement initial correspondant à une annuité par année d'expérience reconnue. Les années consacrées à l'éducation des enfants sont aussi prises en compte partiellement.

La réduction du traitement à l'engagement que le Conseil d'Etat entend mettre en place, si le Parlement soutient cette démarche, a, en plus de l'aspect économique, également pour intention de combler la différence entre le traitement des nouveaux membres du personnel et celui des collaborateurs en place.

En effet, le personnel en place a subi les derniers cinq ans le blocage de l'annuité à trois reprises, en 2012, 2014 et 2015 (cette année-là, à l'exception des bas revenus).

Par conséquent, le traitement initial d'un nouveau membre du personnel pourrait se situer en dessus du traitement d'un membre du personnel en place dans la même fonction et avec les mêmes d'années d'expérience.

L'article 11, alinéa 1 LTrait prévoit, certes, que durant la période probatoire, le traitement initial peut se situer au-dessous de celui fixé pour la fonction. A l'échéance de la période probatoire, le membre du personnel accède à sa classe de fonction (art. 11, al. 3 LTrait). En revanche, la LTrait ne donne pas à l'autorité d'engagement le pouvoir de décider de baisser le départ de la progression des annuités d'une manière définitive au-delà de la période probatoire.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat vous propose la modification de l'article 11 LTrait.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Trait) (B 5 15) - article 11
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	Avant PL	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	2'348.9	2'343.0	2'341.4	2'339.7	2'338.1	2'336.4	2'334.8	2'333.1
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	3'847.3	3'846.0	3'844.8	3'843.5	3'842.3	3'841.0	3'839.8	3'838.5
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	6'196.1	6'189.0	6'186.1	6'183.2	6'180.3	6'177.4	6'174.5	6'171.6
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	-6'196.1	-6'189.0	-6'186.1	-6'183.2	-6'180.3	-6'177.4	-6'174.5	-6'171.6

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

oui non Autre(s) remarque(s) : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

02.09.2015

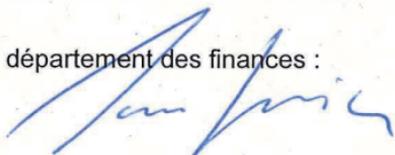

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 3.9.2015

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 31 août 2015.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de
l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Trait) (B 5 15) - article 11**

Projet présenté par le département des finances

(montants annuels, en millions de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	-7.10	-10.00	-12.90	-15.80	-18.70	-21.60	-24.50	-27.40
Charges de personnel [30]	-5.85	-7.50	-9.15	-10.80	-12.45	-14.10	-15.75	-17.40
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	-1.25	-2.50	-3.75	-5.00	-6.25	-7.50	-8.75	-10.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	7.10	10.00	12.90	15.80	18.70	21.60	24.50	27.40

Remarques :

Dès 2016, les entités engagent les nouveaux collaborateurs deux annuités en dessous du calcul RH d'évaluation d'expérience qui détermine le traitement à l'engagement, en compensation des annuités bloquées pour les collaborateurs actuels.

Cette modification génère une économie de 7,1 millions selon les deux axes suivants :

1. au niveau du Petit Etat : baisse de la valorisation des postes vacants lors de l'élaboration budgétaire -4,2 millions
2. augmentation de l'effet Noria -1,65 million au Petit Etat et -1,25 million au secteur subventionné

L'économie en lien avec l'effet Noria est répétée chaque année à condition que l'annuité soit octroyée régulièrement dès 2017.

Date et signature du responsable financier :

2 septembre 2015 *h. D.L.*